

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 13 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SEVIA**

ZI de la Petite Vavrette  
01250 Tossiat

Références : 20260311-RAP-UDA-S5-1  
Code AIOT : 0006102280

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2026 dans l'établissement SEVIA implanté ZI de la Petite Vavrette à Tossiat (01250).

L'inspection a été annoncée le 16 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEVIA
- LA GARE – LA VAVRETTE - 01250 Tossiat
- Code AIOT : 0006102280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SA SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Rue des Fontenelles – Voie C à ECQUEVILLY (78920) exploite une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sise ZI de la Petite Vavrette à Tossiat (01250). L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 septembre 1986 modifié.

L'exploitant y exerce les activités suivantes :

- 2718 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement – Quantité totale = 179 tonnes – Régime : autorisation ;
- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux – Quantité totale = 179 tonnes – Régime : autorisation ;
- 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux – Quantité supérieure à 10 t/j – Régime : autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai <sup>(1)</sup> |
|----|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1  | Équipements des réservoirs | Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, article II.3.4                            | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                      | 3 mois               |
| 3  | Cuvettes de rétention      | Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.1.1, II.1.4, II.2.1 et II.3.5 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                      | 3 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                    | Référence réglementaire                                             |
|----|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 2  | Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement | Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.3.3 et II.4.1         |
| 4  | Moyens d'intervention                                                | Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, article articles II.5.1 et II.5.5 |
| 5  | Contrôle de l'accès                                                  | Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.1.5 et II.1.5          |
| 6  | Contrôles périodiques                                                | Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.6.3 et II.6.1          |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève le sérieux de l'exploitant dans l'entretien du site, relativement ancien et dont tous les équipements sont situés en plein air.

Elle demande à l'exploitant de :

- contrôler toutes les connexions des canalisations ;
- rétablir l'étanchéité du dispositif de rétention de la cuve n°4.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, les éléments attestant du retour à la conformité de l'établissement sur ces points.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Équipements des réservoirs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, article II.3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.</p> <p>Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.</p> <p>Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.</p> <p>Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.</p> <p>Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.</p> <p>Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.</p> <p>Les cuves C3 et C4 sont dédiées au stockage d'huiles usagées. Les cuves C1 et C2 sont dédiées au stockage de liquide de refroidissement usagées. Elles sont équipées de limiteurs de remplissage permettant de ne pas dépasser un volume de 30 m3.</p> <p>Un contrôle visuel des cuves et rétention est réalisé à minima tous les 4 mois. Un contrôle de l'épaisseur des parois des cuves est effectué à minima tous les 5 ans.</p> <p>Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'arrêté prescrit que le site comporte 4 cuves numérotées du Nord au Sud de C1 à C4.</p> <p>En pratique, l'exploitant utilise une autre numérotation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

Il affiche sur son site, au niveau des bacs de rétention, une photographie indiquant les noms usuels des différents compartiments de stockage.

- la cuve C1 (désignation de l'AP), n'est pas utilisée ;
- la cuve C2 (désignation de l'AP) a été remplacée le 05 décembre 2024 ; elle a une capacité de 45 m<sup>3</sup> et est divisé en deux compartiments :
  - le premier est désigné usuellement par l'exploitant comme « Cuve n°1 ». D'une capacité de 15 m<sup>3</sup>, il est destiné aux liquides de refroidissement usagés ;
  - le second (« cuve n°2 » en désignation usuelle), d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>, est destiné aux mélanges « eau + huiles » ;
- la cuve C3 (désignation de l'AP) est également divisée en deux compartiments, désignés usuellement comme « Cuve n°3 » et « Cuve n°4 », destinés aux huiles usagées ;
- la cuve C4 (désignation de l'AP) sert également aux huiles usagées. Elle est désignée usuellement comme « Cuve n°5 ».

En matière de contrôles, l'exploitant a rappelé que :

- tout chauffeur accédant au site procède à divers contrôles visuels lors de chaque opération ;
- des contrôles semestriels, effectués par d'autres personnels, sont organisés. Il a présenté les trois dernières fiches de contrôle en date : 12 janvier 2025, 11 août 2025 et 31 décembre 2025 ;
- le plan de contrôle de l'épaisseur des parois des cuves, déjà communiqué préalablement à l'inspection des installations classées porte sur tous les équipements, quelle que soit la date de leur installation. Le prochain contrôle quinquennal est programmé le 02 novembre 2027. Le dernier contrôle en date avait été effectué par la société Bureau Veritas le 02 novembre 2022.

La visite du site a permis de constater que :

- chaque réservoir est bien équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ;
- les canalisations et les tuyauteries flexibles ne sont pas intercalées entre les réservoirs et les robinet ou clapets d'arrêt. Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs. Toutefois, lors de la visite, deux sections de canalisations rigides se sont déconnectées (canalisation entre la rétention enterrée et la cuve n°2), alors que la pompe de relevage était en fonctionnement, entraînant une fuite d'eaux pluviales (contenue à l'intérieur de la rétention).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reconnecter immédiatement la canalisation concernée, et de vérifier, dans un délai de trois mois, les autres connexions des diverses canalisations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Délai :** 3 mois

## N° 2 : Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.3.3 et II.4.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II.3.3 – Postes de transvasement<br><i>« Le poste de chargement et de déchargement de citernes routières doit être conçu de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes. Le sol sera étanche et devra pouvoir collecter et retenir les égouttures. »</i><br><br>II.4.1 – Réseau d'égouts<br><i>« Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :<br/>— les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;<br/>— les eaux polluées résultant des purges des réservoirs ;<br/>— les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les huiles ;<br/>— les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.<br/>Ce réseau doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes. »</i> |
| <b>Constats :</b><br>La visite a permis de constater que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le site est bien constitué :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ d'une aire de circulation bétonnée ;</li><li>◦ de 4 cuves placées dans trois rétentions distinctes (cf. point de contrôle n°1) ;</li><li>◦ d'un local administratif en préfabriqué ;</li></ul></li><li>• l'aire de circulation est étanche et sans fissure. Sa pente dirige les pollutions éventuelles vers l'avaloir d'une cuve enterrée d'un volume de 3 m<sup>3</sup>. Cet équipement est équipé d'une pompe de relevage renvoyant les effluents collectés dans la cuve C1 ;</li><li>• plusieurs fûts réservés aux déchets solides (chiffons et résidus de nettoyage des filtres, etc.) étaient présents sur le site et correctement fermés.</li></ul><br>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.                                                                          |

## N° 3 : Cuvettes de rétention

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.1.1, II.1.4, II.2.1 et II.3.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II.1.1 – Emplacement d'huiles usagées<br><i>« Ce sont notamment les installations suivantes : réservoirs de stockage d'huiles, cuvettes de rétention, pompes à huiles, canalisations intérieures au dépôt et leurs accessoires, postes de chargement « dispositifs de chargement en position normale d'opération et citernes des véhicules en cours de chargement » et de déchargement « dispositifs de déchargement en position normale d'opération », postes de transfert des citernes routières, orifices de respiration des réservoirs aériens. »</i><br><br>II.1.4 – Cuvette de rétention<br><i>« Une cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement des réservoirs.<br/>Une telle capacité peut être obtenue par délimitation d'un espace autour des réservoirs à l'aide de merlons ou de murs. »</i> |

## II.2.1 – Implantations

« Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 m de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette. »

## II.3.5 – Cuvette de rétention

« Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixe doit être associé à une cuvette de rétention.

Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux huiles des produits autres que des huiles qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques et corrosifs par exemple).

Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs. Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

La capacité utile de la cuvette doit être au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

La hauteur minimale des cuvettes des rétentions doit être de plus d'un mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes. Les parois sont constituées par des murs résistant à la poussée des huiles répandues présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

Les murs ne doivent pas dépasser trois mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Les parois et le sol de la cuvette doivent être étanches. Ce dernier comportera un puisard permettant la vidange des eaux pluviales à l'aide d'une pompe.

Tout dispositif d'évacuation par simple surverse ou par une canalisation traversant les parois est interdit même si celle-ci est équipée d'une vanne. »

### Constats :

La visite a permis de constater que :

- chacune des cuves est bien entourée d'un dispositif de rétention bétonné, propre.
  - toutefois, le bac de rétention de la cuve n°4 (désignation de l'AP) présente plusieurs fissures traversantes. Ces fissures n'atteignent toutefois pas le fond de la rétention qui, lui, est exempt de fissure.
  - une fuite s'est produite sur une canalisation entre la rétention enterrée et la cuve n°2 (cf. point de contrôle n°1), ce qui a permis de constater que la fuite est bien confinée dans le bac de rétention et que cette rétention est bien étanche ;
- chacune des cuves est équipée d'un flotteur, d'une réglette indiquant le niveau et d'une sonde électronique ;
- le dispositif d'obturation est constitué d'un système de double vannes, maintenues en position fermée.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réparer le bac de rétention de la cuve n°4 et de lui transmettre la démonstration du retour à la conformité de l'équipement, dans un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Délai :** 3 mois

#### N° 4 : Moyens d'intervention

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.5.1 et II.5.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II.5.1 – Protection contre l'incendie<br><i>« L'établissement devra disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les extincteurs seront placés à des endroits signalés et parfaitement accessibles. Le dépôt sera protégé par au minimum :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>un extincteur homologué à poudre sur roue de 150 kg ;</i></li><li>• <i>un extincteur homologué NF MIH 55B ».</i></li></ul><br>II.5.5 – Consignes<br><i>« Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers de Bourg sera affiché ».</i> |
| <b>Constats :</b><br>La visite a permis de constater la présence de l'ensemble des moyens de secours prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.<br>Les consignes générales de sécurité incluant l'appel aux moyens extérieurs de secours sont affichées sur le portail d'entrée du site.<br>D'autres consignes plus détaillées sont affichées à l'intérieur du site, sur le bord des rétentions.<br>L'exploitant a présenté le rapport de vérification établi par la société DESAUTEIL le 17 mars 2025<br><br>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### N° 5 : Contrôle de l'accès

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.1.5 et II.1.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I.1.5 – Clôture :<br><i>« L'établissement sera entièrement entouré d'une clôture de 2 m de haut minimal. »</i><br><br>II.5.5 – Consignes :<br><i>« Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers de Bourg sera affiché ».</i>  |
| <b>Constats :</b><br>La visite a permis de constater que : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'établissement est entièrement entouré d'une clôture de plus de deux mètres de hauteur, en bon état ;</li><li>• le portail d'accès est le support :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ de consignes relatives à l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;</li><li>◦ d'un extrait de l'arrêté du 22 septembre 1986 modifié.</li></ul></li></ul><br>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle. |

## N° 6 : Contrôles périodiques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.6.3 et II.6.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I.6.3 – enregistrements, rapports de contrôle et registres<br><i>« Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement pendant 1 an, 2 ans et 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. »</i><br><br>II.6.1 – entretien du matériel<br><i>« Les dispositifs de contrôle d'alarme et de sécurité seront maintenus en bon état de fonctionnement permanent. Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. »</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant avait déjà transmis à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle des cuves effectué par la société Bureau Veritas le 02 novembre 2022 (cf. point de contrôle n°1).<br><br>L'exploitant a également présenté le rapport de la société DEKRA en date du 18 avril 2025, portant sur la conformité de l'installation électrique.<br>Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité.<br><br>Les extincteurs du site ont fait l'objet d'une vérification au mois de mars 2025 (cf. point de contrôle n°4).<br><br>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.                                                                  |